

N° 09127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

39-08-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée pour la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE, dont le siège est (.../...), par la société d'avocats Calaxis ; la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE demande au tribunal d'annuler le titre de perception d'un montant de 54 456 396 F CFP émis par le Trésorier de la province des îles Loyauté le 2 mars 2009, de prononcer la condamnation de la province à lui payer une somme de 12 841 901 F CFP au titre du solde du marché de travaux du port de plaisance de Wé ; elle demande en outre une somme de 600 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 juillet 2009, présenté par l'assemblée de la province des îles Loyauté ; elle demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2009, présenté pour la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE ; elle persiste dans ses conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 octobre 2009, déposé par la province des îles Loyauté ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 octobre 2009 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,

- les observations de Me Marie, avocat de la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE et celles de M. Harbulot, représentant l'assemblée de la province des îles Loyauté,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la forclusion opposée par la province des îles Loyauté :

Considérant que la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE soutient que la somme de 54 456 396 F CFP pour le recouvrement de laquelle la province des îles Loyauté a émis un titre rendu exécutoire le 2 mars 2009 n'est pas due par elle dès lors que la province n'est pas fondée à lui réclamer des pénalités de retard pour l'exécution du marché de travaux de la construction du port de plaisance de Wé à Lifou ; que la province fait valoir en défense, à titre principal, que la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE est forclosée à contester le décompte général du dit marché ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux en Nouvelle-Calédonie : « (...) 49.22. Si un différent survient directement entre la personne responsable du marché et l'entrepreneur, celui-ci doit adresser un mémoire de réclamation à ladite personne aux fins de transmission au maître de l'ouvrage. 49.23. La décision à prendre (...) appartient au maître de l'ouvrage. » ; qu'aux termes de l'article 49.3 : « 49.31. Si, dans le délai de trois mois à partir de la date de réception par la personne responsable du marché de la lettre de mémoire de l'entrepreneur mentionné aux 21 et 22 du présent article, aucune décision n'a été notifiée à l'entrepreneur, ou si celui-ci n'accepte pas la décision qui lui a été notifiée, l'entrepreneur peut saisir le Tribunal administratif compétent. (...) 49.32. Si, dans le délai de six mois à partir de la notification à l'entrepreneur de la décision prise conformément au 23 du présent article sur les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le Tribunal administratif compétent, il est considéré comme ayant accepté ladite décision et toute réclamation est irrecevable. » ; qu'il suit de ces dispositions qu'il appartient à l'entrepreneur qui a contesté le décompte général et qui n'accepte pas la décision qui a été prise sur sa réclamation par le maître de l'ouvrage dans le délai de trois mois prévu à l'article 49.31 ou le refus implicite né du silence gardé par le maître de l'ouvrage au terme de ce délai, de saisir le Tribunal administratif compétent dans le délai de six mois prévu à l'article 49.32 à partir de la notification de cette décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le décompte général du marché du port de plaisance de Wé a été notifié à la société SCR/FONDACAL, mandataire du groupement attributaire, le 4 septembre 2007 ; que le mandataire a présenté au maître d'ouvrage le mémoire en réclamation de la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE, dont la province des îles Loyauté a accusé réception le 22 octobre 2007 ; qu'en l'absence de toute réponse du maître

d'ouvrage dans le délai de trois mois prévu à l'article 49.31 précité, l'entrepreneur avait, à compter du 22 janvier 2008, la faculté de saisir le Tribunal administratif ; que toutefois le délai de six mois prévu à l'article 49.32 précité ne court qu'à compter de la notification d'une décision de rejet ; qu'il ressort des pièces du dossier qu'aucune décision de rejet de sa réclamation n'a été expressément notifiée à la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE avant la correspondance de la province datée du 19 février 2009 ; que la province n'est ainsi pas fondée à opposer la forclusion à la requérante sur le fondement des dispositions précitées du cahier des clauses administratives générales ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du titre exécutoire du 2 mars 2009 et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens présentés à l'appui de ces conclusions :

Considérant qu'aux termes de l'article 9.2 du cahier des clauses administratives particulières du marché de travaux de construction du port de plaisance de Wé à Lifou : « ... Il sera procédé à une seule réception par le maître d'œuvre. » ; et qu'aux termes de l'article 9.3 du même cahier : « Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de prendre possession d'un ouvrage terminé et/ou de certains ouvrages avant l'achèvement complet des travaux. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le délai d'exécution de la tranche ferme du marché litigieux a été fixé par les co-contractants au 15 septembre 2002 ; que la province des îles Loyauté a réceptionné ladite 'tranche ferme' par un procès verbal du 30 août 2002 avec effet à la date du 20 août 2002 ; que nonobstant la circonstance que cette réception intervenait avec réserves, la province ne peut donc opposer à l'entreprise un retard d'exécution des travaux dans le délai contractuel au sens de l'article 4.3.2 du cahier des clauses administratives particulières relatif aux pénalités pour retard d'exécution de l'ensemble des travaux ; que pour ce seul motif, et quand bien même la levée des réserves formulées lors de la réception de l'ouvrage aurait nécessité des travaux d'une durée anormalement prolongée, c'est en méconnaissance des dispositions du contrat que la province a mis à la charge de l'entreprise des pénalités pour 1489 jours de retard dans le décompte général notifié le 4 septembre 2007 ;

Considérant qu'il est constant que la somme de 54 456 396 CFP objet du titre de recette dont la société demande l'annulation représente dans sa totalité des pénalités de retard mises à la charge de la société par la province dans le cadre du règlement du marché du port de plaisance de Wé ; qu'il suit de ce qu'il vient d'être dit que cette créance est inexistante, la province n'ayant pu légalement liquider lesdites pénalités ; que dès lors la société requérante est fondée à demander l'annulation du titre rendu exécutoire le 2 mars 2009 pour un montant de 54 456 396 F CFP ;

Sur les conclusions tendant à ce que la province des îles Loyauté soit condamnée à verser à la société DUMEZ une somme de 12 841 901 F CFP :

Considérant que la société requérante soutient que la province des îles Loyauté resterait lui devoir la somme de 12 841 901 F CFP dans le cadre de l'exécution du marché de travaux du port de plaisance de Wé, dès lors que la province n'était pas fondée à lui infliger des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux ; qu'elle produit à l'appui de sa demande le décompte du 13 avril 2004 pour l'acompte n° 18 relatif à la tranche ferme dudit marché ; que la province admet en défense que cet acompte n'a pas été réglé du fait de la prise en compte d'une retenue afférente à la pénalité pour retard, et que le décompte général du marché, compte tenu de cette pénalité totale de 67 249 196 F CFP pour retard, fait obstacle au règlement effectif de ce dernier acompte puisqu'il rend la requérante débitrice de la province ; qu'il suit toutefois de ce qui précède qu'aucune pénalité de retard ne peut être intégrée au décompte général du marché

litigieux ; que dès lors la province est toujours, à la date du présent jugement, débitrice de l'entreprise DUMEZ pour le même montant de 12 841 901 F CFP non réglé du seul fait de l'application desdites pénalités, et ce compte tenu du décompte général du 4 septembre 2007 et de l'ensemble des pièces produites par les parties ; que la province des îles Loyauté doit donc être condamnée à verser à la société requérante cette somme de 12 841 901 F CFP, majorée des intérêts moratoires calculés à compter du 25 juin 2007 ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à la SOCIETE DUMEZ – GMT CALEDONIE une somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche les conclusions présentées par la province sur le même fondement doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Le titre rendu exécutoire le 2 mars 2009 émis par le Trésorier de la province des îles Loyauté pour un montant de cinquante quatre mille quatre cent cinquante six trois cent quatre vingt seize F CFP (54 456 396) à la charge de la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE est annulé.

Article 2 : La province des îles Loyauté est condamnée à payer à la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE une somme de douze million huit cent quarante et un mille neuf cent un F CFP (12 841 901), augmentée des intérêts moratoires calculés à compter du 25 juin 2007, en règlement du marché de travaux du port de plaisance de WÉ.

Article 3 : La province des îles Loyauté paiera à la SOCIETE DUMEZ - GMT CALEDONIE une somme de deux cent mille F CFP (200 000) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la province des îles Loyauté sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.